

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 MAI 1882.

Rapport de la Commission de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Instruction publique, pour l'exercice 1882.

(Voir les n°s 83, VII, session 1880-1881, et 109, session 1881-1882, de la
Chambre des Représentants, et 61, session 1881-1882, du Sénat.)

Présents : MM. D'ANDRIMONT, Président; le Comte DE LIMBURG-STIRUM,
PIGEOLET, le Chevalier VAN HAVRE, VERHEYDEN et CROCQ, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget de l'Instruction publique pour l'exercice 1882 se monte à la somme totale de 20,410,613 francs, dont 20,293,493 francs en dépenses ordinaires et permanentes, et 117,120 francs en dépenses extraordinaires et temporaires.

Le Budget de l'exercice 1881 se montait à 18,799,372 francs. Il y a donc pour cette année une augmentation de 1,496,121 francs justifiée par les considérations suivantes.

Indépendamment d'une somme de 13,000 francs, nécessaire pour compléter le traitement des fonctionnaires de l'administration centrale et déjà consacrée par la loi du 12 août 1881, accordant au Ministère des crédits supplémentaires, nous trouvons, dans le chapitre I^{er}, une augmentation de 292,078 francs sous la rubrique : *Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des instituteurs et professeurs*. Cette somme doit nécessairement être inscrite au Budget en vertu de la loi du 16 mai 1876, prononçant la dissolution et la liquidation des caisses de prévoyance des instituteurs primaires et de la caisse des professeurs urbains, et de l'arrêté royal du 20 mai 1878, réglant cette liquidation. Toutefois, si cette somme doit être inscrite intégralement au Budget, le Trésor public n'aura réellement à payer de ce chef que les $\frac{2}{5}$, soit 116,831 fr. 12 c., les trois autres cinquièmes devant lui être restitués par les provinces et les communes auxquelles ils incombent. Cette somme se réduira d'année en année, au fur et à mesure de l'extinction des pensions à desservir.

Au chapitre II, n° 17, nous trouvons une majoration de 40,000 francs, destinée à augmenter le matériel des universités de l'Etat. Nous ne pouvons qu'approuver cette dépense, comme toutes celles qui auront pour but d'élever le niveau de l'enseignement supérieur, et de lui fournir les moyens de se perfectionner.

Le chapitre III, relatif à l'enseignement moyen, est celui qui présente la plus forte augmentation montant à 988,500 francs. Sur cette somme, la plus grande partie, soit 925,500 francs, est consacrée à l'exécution de la loi du 15 juin

1881, décrétant la création de nouveaux athénées et de nouvelles écoles moyennes, et l'augmentation du traitement des professeurs de ces établissements. La somme de 1,225,000 francs, portée au Budget pour cet objet, sous le n° 29, n'est pas tout à fait suffisante pour subvenir à toutes les exigences ; mais le Gouvernement se réserve, en cas de besoin, de prélever transitoirement dans ce but une somme de 320,000 francs sur les articles 31 et 32, *subsidés en faveur des établissements communaux d'enseignement moyen*.

Les autres augmentations de ce chapitre concernent les écoles normales de l'enseignement moyen du degré inférieur; elles sont peu importantes et parfaitement justifiées, et en partie compensées par une diminution de 30,000 francs due à la suppression des cours temporaires de dessin, qui n'ont plus de raison d'être.

Le chapitre IV, *enseignement primaire*, se solde par une augmentation de 343,550 francs. Sur cette somme, nous rencontrons 9,500 francs pour majoration du traitement des inspecteurs des écoles normales ; 238,000 francs pour augmenter les traitements des membres de ces écoles ; 45,200 francs pour subvenir aux frais de divers cours normaux ; 30,000 francs pour achat de collections et de livres et 20,000 francs pour publication du premier rapport triennal sur l'enseignement primaire. En revanche, il y a suppression d'une somme de 28,000 francs par suite de la suppression des écoles normales agréées, et diminution de 12,762 francs sur le n° 42.

Toutes les dépenses libellées dans le Budget qui nous est soumis sont parfaitement légitimes et parfaitement justifiées ; vis-à-vis du but à atteindre, elles ne sont nullement exagérées. Lorsqu'il s'agit d'assurer le pays contre l'éventualité d'attaques qui pourraient menacer son indépendance ou l'intégrité de son territoire, nous ne reculons devant aucune dépense, nous votons avec entrain les crédits qu'on nous demande, dès que l'on nous en démontre l'utilité.

Mais un peuple ne subsiste et ne se défend pas seulement par la force matérielle, il faut aussi tenir compte de la force morale et du développement intellectuel qui engendrent celle-ci. Ce qui constitue la force d'un pays et la plus sûre garantie de son indépendance, ce n'est pas tant son étendue ou le chiffre de ses habitants que leur degré de culture sociale, développée par l'instruction qu'ils ont reçue.

Ne reculons donc devant aucune dépense destinée à atteindre ce but ; considérons cet argent comme consacré au but le plus utile, comme un placement destiné à fructifier en élevant le niveau du développement physique et intellectuel de la patrie.

L'enseignement à tous les degrés ne peut être trop encouragé, trop répandu, ni trop perfectionné ; nous voyons avec plaisir le Gouvernement marcher dans cette voie, et nous ne pouvons que l'engager à y persévérer, en l'assurant que le Sénat l'y soutiendra par son approbation et ses votes, et considérons le Budget de l'Instruction publique comme le plus ferme appui des progrès de la civilisation.

En conséquence, Messieurs, votre Commission vous propose l'adoption du Budget par 5 voix contre une.

Le Rapporteur,
CROCQ.

Le Président,
D'ANDRIMONT.